

les habitans, comunitéy et universitey et les singulières personnes d'icelle a toujoursmais.

« Et avons promins et promettons par ces présentes en bonne foy, et par la foy de nostre corps sus ce et pour ce corporellement donnée en lieu de serment, et sus nostre honneur que jamais pour la cause devant dite ou a occoison d'icelle, malz ne dompmages, action, denunciation, accusation, querelle, plainte, demande ou poursaute ne venront ou seront faites contre ealz ou aucun dealz par nous ou par aultre en hault ou en bas, en occult ou en appert ou autrement comment ou par queilconques manière que ce soit ou puist estre, mais volons et consentons desmaintenant pour tousioursmais, pour nous et pour tous aîtres as qu'ilz appartient, puelt ou doit appartenir ad cause de nous que toutes et queilconques actions, drois, accusations, denunciations, querelles, demandes ou poursautes tant espritueiles comme temporeiles, criminielles, civiles et mixtes que sus ce porrient estre faites ou attempées ou tamps advenir ad la cause que dessus contre les dis citains et citey, habitans, comunitéy et universitey dicelle ou aucune dealz, soient cassés et de nulle valour.

« Et toutes et queilconques poïmes et sentences sancunnes en ont pour ce encourrues soient remises, ostées et annullées, lesquelles anci nous remetons, oston et annullons par ces présentes, tous et queilconques fraude, barat et malvais engin, osteis et fuers mis.

« Et en oultre de nostre plain grey et franche volonteý nous renunssons par ces présentes expressement à toutes et queilconques exepctions de fraude, de barat, de lésion, de force, de paour, de seduction, de déception et de restitution en enthier et à toutes et queilconques dispensations apostoliques, impériaies et altre empetrées et a impétrer, données et a donneir, meismes de propre mouvement ou autrement, et à tout et à queilconques altre bénéfice de droit escript et non escript civil et canon, usages et costumes de lieux et de païs ordinaires ou extraordinaires par les queilz on pourroit conte les choses dessusdites ou aucunez d'icelles dire, venir, faire ou contresteir par queilconques manière que ce fust ou peust estre.

« Et que pour ce faire porrient à nous, ou a autre pour nous ou ad cause de nous, valoir et aidier, et as dis citains, comunitéy et universitey et les singulières personnes d'icelle peure et greveir, et par especial au droit disant général renunciation non valoir se l'especial ne précède.

« En tésmoignage de veriteý des choses dessusdites et pour ce quelles soient plus fermes et estables, nous Thielleman, esleus devant dis, avons fait metre nostre scel pendant en ces présentes, et avons encore prié et requis a nostre chier et bon ami messire Jehan de Solmèvre, chevalier et à notre chier et bien amey freire Bertremin Voiss, escuier quil wellent faire metre lor scelz pendans avec le nostre en ces présentes pour plusgrant tesmoignage de veriteý des choses dessusdites. Et nous Jehan de Soulnevre, chevalier et Bertremins Voiss, escuiers devant dis, à la prière de notre tres chier signour et